



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 61
sur la jurisprudence de la Cour
Février 2004

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DE MATIERES

Article 2

Arrêts

- Enlèvement et meurtre par les forces de sécurité à la suite d'une opération militaire, et caractère effectif de l'enquête : *violation* (Ipek c. Turquie).....p. 4
- Tirs mortels sur deux fugitifs Roms lors d'une tentative d'arrestation par la police militaire, et caractère effectif de l'enquête : *violation* (Nachova et autres c. Bulgarie)...p. 5

Recevable

- Utilisation d'une substance toxique pour l'extraction minière (Sefa Taşkin et autres c. Turquie).....p. 5

Communiquée

- Prétendue prise en charge insuffisante par l'Etat d'un traitement médical, mettant en danger la vie des patients et les faisant souffrir (Pentiacova et autres c. Moldova).....p. 6

Article 3

Irrecevable

- Extradition d'un citoyen cubain vers les Etats-Unis où il allègue risquer une détention d'une durée illimitée (Sardinas Albo c. Italie).....p. 6

Article 5(3)

Recevable

- Durée d'une détention provisoire (Sardinas Albo c. Italie).....p. 6

Article 6

Arrêts

- Applicabilité de l'article 6 à une procédure pénale avec constitution de partie civile : *article 6 applicable* (Perez c. France).....p. 7
- Caractère suffisant des mesures prises pour l'exécution d'une ordonnance d'expulsion : *violation* (Cvijetić c. Croatie).....p. 9
- Juges ayant examiné le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi en jugement statuant ensuite sur le pourvoi contre le jugement : *non-violation* (D.P. c. France).....p. 10

Recevable

- Défaut allégué d'impartialité du fait de la composition d'une Cour constitutionnelle (Steck-Risch et autres c. Liechtenstein).....p. 9

Irrecevable

- Réserve du Liechtenstein sur le droit à une audience et le prononcé public du jugement (Steck-Risch et autres c. Liechtenstein).....p. 8

Article 8

Arrêt

- Caractère suffisant des mesures prises pour assurer à la mère l'accès à son enfant : *violation* (Kosmopoulou c. Grèce).....p. 11

Recevable

- Utilisation d'une substance toxique pour l'extraction minière (Sefa Taşkin et autres c. Turquie).....p. 10

Article 11

Arrêts

- Sanction disciplinaire à l'encontre d'un magistrat en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie : *violation* (Maestri c. Italie).....p. 12
- Refus d'enregistrer une association se qualifiant d'organisation de la minorité nationale silésienne : *non-violation* (Gorzelik c. Pologne).....p. 13

Article 14

Arrêt

- Mobiles racistes lors du meurtre par la police militaire de deux fugitifs Roms au cours d'une tentative d'arrestation : *violation* (Nachova et autres c. Bulgarie).....p. 14

Article 35(1)

Irrecevable

- Annulation d'une décision de justice définitive dans le cadre du recours en 'ordre de contrôle' (Sardin c. Russie).....p. 15

Article 1 du Protocole n° 1

Irrecevable

- Activité entraînant des problèmes environnementaux se répercutant sur la valeur d'un bien (Sefa Taşkin et autres c. Turquie).....p. 16

Recevable

- Autorités en défaut de construire et fournir des appartements dus en compensation suite à des ordonnances d'expropriation (Kirilova et autres c. Bulgarie).....p. 16

Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre (article 30).....p. 22

Arrêts devenus définitifs (article 44).....p. 23

Informations statistiques.....p. 25

ARTICLE 2

VIE

Enlèvement et meurtre par les forces de sécurité à la suite d'une opération militaire, et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

IPEK - Turquie (N° 25760/94)

Arrêt 17.2.2004 [Section II]

En fait : Les faits prêtent à controverse entre les parties. A l'appui des preuves écrites fournies par les parties et de l'audition de témoins par des délégués de la Cour, la Cour a établi les faits comme suit. Le 18 mai 1994, une opération militaire fut menée dans le hameau de Dahlezeri. Des soldats membres des forces de sécurité incendièrent les maisons du hameau puis prirent au hasard six jeunes hommes (dont deux fils du requérant), qu'ils emmenèrent dans un bâtiment militaire de Lice. Certains d'entre eux furent relâchés sains et saufs le lendemain matin, mais pas les fils du requérant ni une troisième personne. Le requérant fit plusieurs démarches auprès de diverses autorités judiciaires et administratives pour savoir où se trouvaient ses fils, mais n'obtint auprès d'elles aucune information.

En droit : article 2 (disparition) – Les fils du requérant ont été vus pour la dernière fois alors qu'ils étaient détenus par les forces de sécurité dans un bâtiment militaire non identifié de Lice. Etant donné qu'aucune information n'a filtré depuis presque neuf ans et demi quant au lieu où ils se trouveraient, la Cour est convaincue qu'ils doivent être présumés morts. Dans des cas comme l'espèce, la charge de la preuve doit être considérée comme pesant sur les autorités, qui toutefois n'ont fourni aucune explication sur ce qu'il est advenu des fils du requérant après leur arrestation. La responsabilité de l'Etat turc est donc engagée du fait de leur décès.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 (enquête effective) – Il y a également eu violation de cette disposition sous l'angle procédural. Une enquête n'a été entamée qu'une fois que la Cour eut communiqué la requête aux Gouvernements, en dépit de plusieurs demandes du requérant. Les investigations ont été lacunaires et n'ont pas été menées avec la diligence et la vigueur requises. Aucune mesure n'a été prise afin d'obtenir la déposition de témoins oculaires ou d'interroger sérieusement l'intéressé au sujet de ses griefs. Il est frappant que les autorités concernées n'aient pas jugé utile de se rendre dans le hameau pour y vérifier les allégations de ce dernier. Enfin, à un certain stade de l'enquête, la compétence a été transférée au conseil administratif de Lice qui, comme la Cour l'a rappelé plusieurs fois, ne saurait être tenu pour un organe indépendant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Le requérant a éprouvé, et continue d'éprouver, détresse et angoisse en raison de la disparition de ses deux fils et de son incapacité à découvrir ce qu'il est advenu d'eux ; de plus, la destruction de la maison familiale n'a pu qu'exacerber cette angoisse. La réaction des autorités face aux proches d'une « personne disparue » est un élément essentiel dans l'examen d'un grief tiré de cette disposition. Selon la Cour, la manière dont les autorités ont traité les plaintes de l'intéressé constitue un traitement inhumain contraire à l'article 3. Malgré ses inlassables efforts pour découvrir quel avait été le sort de ses fils, le requérant n'a jamais reçu aucune explication plausible des autorités et n'a jamais été informé du résultat de l'enquête.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – Lorsqu'elles sont saisies d'un grief défendable selon lequel une personne a été mise en détention et n'a pas été revue depuis, les autorités sont censées mener une enquête prompte et effective ; or elles n'en ont rien fait en l'espèce (voir ci-dessus, article 2). La détention des fils du requérant n'a pas été consignée dans les registres de garde à vue pertinents et il n'existe aucune trace officielle de l'endroit où ils se sont trouvés par la suite ou du sort qui leur a été réservé. Ce fait constitue un manquement des plus graves, puisqu'il a permis aux responsables d'un acte de privation de liberté de dissimuler leur implication dans un crime. En conséquence, la Cour estime que les fils du requérant ont été placés en détention non reconnue en l'absence totale des garanties énoncées à l'article 5.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Les forces de sécurité ont délibérément détruit l'habitation familiale et les biens du requérant, ce qui constitue indubitablement une ingérence grave et injustifiée dans le droit du requérant au respect de ses biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Les griefs du requérant tirés des articles 2, 3, 5 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 sont de toute évidence défendables aux fins de l'article 13. Les demandes de l'intéressé n'ayant pas donné lieu à une enquête approfondie et effective, la Cour conclut que le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif pour faire état de ces griefs.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 38(1)(a) – Le Gouvernement n'a pas rempli l'obligation que lui fait cette disposition de fournir à la Cour toutes facilités nécessaires à l'établissement des faits.

Article 41 – La Cour alloue au requérant 58 400 euros pour dommage matériel et dommage moral (dont 14 000 euros qu'il détiendra pour les héritiers de ses fils). Elle lui octroie aussi une somme pour frais et dépens.

VIE

Tirs mortels sur deux fugitifs Roms lors d'une tentative d'arrestation par la police militaire, et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

NACHOVA et autres - Bulgarie (N° 43577/98 et 43579/98)

Arrêt 26.2.2004 [Section I]

(voir article 14, ci-dessous).

VIE

Utilisation d'une substance toxique pour l'extraction minière : *recevable*.

SEFA TAŞKIN et autres – Turquie (N° 46117/99)

Décision 29.1.2004 [Section III]

(voir article 8, ci-dessous).

VIE

Prétendue prise en charge insuffisante par l'Etat d'un traitement médical, mettant en danger la vie des patients et les faisant souffrir : *communiquée*.

PENTIACOVA et autres – Moldova (N° 14462/03)

Décision 17.2.2004 [Section IV]

En fait : Les requérants sont atteints d'insuffisance rénale chronique et ont besoin de subir des hémodialyses. Ces soins leur sont administrés dans un hôpital financé par l'Etat qui, depuis 1997, n'a pu selon eux assumer la totalité des frais afférents à certains appareils / médicaments nécessaires au traitement dispensé. Ils affirment que le montant de leur allocation d'invalidité ne leur permet pas de payer les médicaments non fournis par l'hôpital, ce qui les oblige à suivre le traitement en endurant d'insupportables douleurs et souffrances. De plus, pour certains des requérants, le nombre de séances a été ramené de trois à deux par semaine, ce qui d'après eux met leur vie en danger. Ils ajoutent que l'insuffisance de la prise en charge par l'Etat des soins médicaux a des conséquences négatives sur leur vie familiale. Les intéressés n'ont pas engagé de procédures devant les juridictions internes, car ils jugeaient cette démarche vaine. Ils soutiennent qu'ils n'ont disposé d'aucun recours effectif pour faire état de leurs griefs.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 3, 8 et 14.

ARTICLE 3

EXTRADITION

Extradition d'un citoyen cubain vers les Etats-Unis où il allègue risquer une détention d'une durée illimitée : *irrecevable*.

SARDINAS ALBO – Italie (N° 56271/00)

Décision 8.1.2004 [Section I]

(voir article 5(3), ci-dessous).

ARTICLE 5

Article 5(3)

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Durée d'une détention provisoire (trois ans, deux mois et un jour) : *recevable*.

SARDINAS ALBO – Italie (N° 56271/00)

Décision 8.1.2004 [Section I]

En fait : En août 1996, le requérant fut arrêté parce qu'il était soupçonné de s'être livré au trafic de stupéfiants et fut placé en détention provisoire par le juge d'instruction. Il contesta cette décision, mais sa détention fut confirmée par le tribunal de district en raison de solides indices de culpabilité et du risque sérieux de récidive. Sa détention provisoire se prolongea jusqu'en octobre 1999, époque où le tribunal de district le condamna à une peine de quinze ans d'emprisonnement. Il forma contre ce jugement un appel qu'il retira par la suite, après avoir conclu avec le procureur un compromis quant aux chefs d'accusation ayant pour effet de

réduire sa peine. Dans l'intervalle, le ministère de la Justice avait requis le placement en détention du requérant en vue de son extradition vers les Etats-Unis, où il était recherché pour des infractions liées au trafic de drogue. La cour d'appel accueillit la demande d'extradition. L'intéressé se pourvut en cassation, contestant qu'il eût acquis la nationalité américaine et invoquant le risque pesant sur les ressortissants cubains d'être détenus pour une durée indéterminée aux Etats-Unis. Le pourvoi fut rejeté et la demande d'extradition acceptée, l'exécution de cette mesure étant suspendue jusqu'au dénouement de la procédure pénale dont le requérant faisait l'objet. Par la suite, les autorités des Etats-Unis requirèrent à nouveau son extradition, cette fois en raison de fausses déclarations. Lors de la seconde procédure d'extradition, dans le cadre de laquelle l'intéressé comparut en tant que ressortissant cubain titulaire d'un permis d'établissement aux Etats-Unis, la demande d'extradition fut à nouveau accueillie. Le requérant soutient que cette deuxième ordonnance d'extradition ne lui a jamais été notifiée. Son pourvoi en cassation contre l'ordonnance en question fut rejeté.

Recevable sous l'angle de l'article 5(3) : Le Gouvernement fait valoir que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Bien que ce dernier n'ait pas saisi la Cour de cassation pour se plaindre de la durée de sa détention provisoire – ce qui constitue un recours qu'il faut en principe avoir épuisé –, cette juridiction avait dans de précédentes affaires refusé d'appliquer directement l'article 5(3) de la Convention. De plus, il n'a pas été démontré que si l'intéressé avait saisi la Cour de cassation, celle-ci se serait penchée sur la question de savoir si les autorités nationales avaient fait preuve de diligence dans la procédure.

Irrecevable sous l'angle des articles 3 et 5 (concernant le grief relatif à la décision d'extradition) : le Gouvernement soutient que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. Le requérant aurait pu attaquer la décision d'extradition auprès du tribunal administratif régional après avoir appris – durant la procédure de Strasbourg – qu'une seconde ordonnance d'extradition le visant avait été prise. La juridiction en question avait le pouvoir de contrôler la légalité d'une ordonnance d'extradition et l'intéressé aurait pu faire valoir devant elle que les autorités s'étaient trompées en appréciant son statut aux Etats-Unis et avaient évalué de manière superficielle le risque d'une mise en détention pour une durée indéterminée en cas d'extradition : non-épuisement des voies de recours internes.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Applicabilité de l'article 6 à une procédure pénale avec constitution de partie civile : *article 6 applicable*.

PEREZ – France (N° 47287/99)
Arrêt 12.2.2004 [Grande Chambre]

En fait : La requête concernait une procédure pénale contre X pour violences volontaires à laquelle la requérante, victime des faits en cause, était partie civile. Une ordonnance de non-lieu fut rendue. La requérante interjeta appel. La chambre d'accusation saisie de l'affaire prononça l'irrecevabilité de l'appel pour non-respect du délai légal. La Cour de cassation débouta la requérante de son pourvoi.

En droit : Article 6(1) – *Applicabilité* : La Cour adopte une nouvelle approche quant à l'applicabilité de l'article 6(1) aux plaintes avec constitution de partie civile. Dès lors que le

fait de se constituer partie civile équivaut à introduire au civil une demande d'indemnité, peu importe que la victime n'ait pas présenté une demande formelle de réparation. En droit français, l'article 6 est applicable aux procédures relatives aux plaintes avec constitution de partie civile et ce, y compris durant la phase de l'instruction prise isolément voire, le cas échéant, en cas de procédure pendante ou potentielle devant les juridictions civiles. Même lorsqu'une procédure devant les juridictions répressives ne porte que sur le bien-fondé de l'accusation pénale, il est décisif pour l'applicabilité de l'article 6(1) de savoir si, à partir de la constitution de partie civile jusqu'à la conclusion de cette procédure, le déroulement de la procédure pénale conditionne le volet civil. *A fortiori*, l'article 6 doit-il s'appliquer aux procédures qui portent à la fois sur le bien-fondé de l'accusation pénale et sur le volet civil de l'affaire.

Néanmoins, la Convention ne garantissant ni le droit à la « vengeance privée », ni l'*actio popularis*, le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers ne saurait être admis en soi par la Convention. Reste que, hormis ces hypothèses, une plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'article 6(1) de la Convention. En outre, la renonciation au droit d'intenter cette action, par nature civile, doit être établie de manière non équivoque. En l'espèce, la requérante s'est constituée partie civile au cours de l'instruction pénale, a exercé son droit de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction dont elle aurait été victime, et n'a pas renoncé à son droit. La procédure rentre donc dans le champ d'application de l'article 6.

Sur le fond, le grief est rejeté.

Conclusion : non-violation (unanimité).

PROCÈS PUBLIC

Réserve du Liechtenstein sur le droit à une audience et le prononcé public du jugement.

STECK-RISCH et autres – Liechtenstein (N° 63151/00)

Décision 12.2.2004 [Section III]

En fait : Les requérants héritèrent de deux parcelles que la municipalité avait déclarées non constructibles. Leur demande d'indemnisation fondée sur une expropriation de fait fut rejetée par l'Etat. Ils formèrent alors un recours devant le tribunal administratif, présidé par le juge G., en faisant valoir notamment qu'il n'y avait pas eu de procédure contradictoire. Le tribunal administratif les débouta, rappelant que le droit de bénéficier d'une audience publique n'existait pas dans les procédures administratives. A l'occasion d'un autre recours devant la Cour constitutionnelle, les intéressés arguèrent que le principe de l'égalité des armes avait été violé par le tribunal administratif, car durant la procédure la municipalité avait formulé des observations supplémentaires qui ne leur avaient pas été communiquées. Par ailleurs, lorsque les requérants prirent connaissance de la composition du collège de cinq juges qui allait connaître de l'affaire devant la Cour constitutionnelle, ils élevèrent une objection à l'encontre de la présence d'un juge au motif que celui-ci et G. étaient associés dans un cabinet juridique. La Cour constitutionnelle débouta les requérants. Concernant le prétendu défaut d'égalité des armes, elle considéra que s'il y avait eu un vice de procédure, celui-ci n'avait entraîné aucun préjudice. Quant à l'allégation relative à un parti pris, la Cour constitutionnelle n'estima pas nécessaire la récusation d'un juge qui connaissait simplement un autre juge ayant pris part à l'adoption de la décision litigieuse.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1), en ce qui concerne le défaut allégué d'impartialité d'un juge de la Cour constitutionnelle et la violation alléguée du principe d'égalité des armes.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (audience publique) : concernant le grief relatif au défaut d'audience devant les juridictions administrative et constitutionnelle et le fait que leurs décisions respectives n'aient pas été prononcées en public, la réserve formulée par le Liechtenstein au regard de l'article 6 entre ici en jeu : celle-ci exclut en effet la tenue

d'audiences et le prononcé en public des décisions dans des procédures comme celles de l'espèce. De plus, la réserve ne revêt pas un caractère général et a été libellée précisément pour fournir des garanties contre une interprétation large de son application : incompatibilité *ratione materiae*.

DÉLAI RAISONNABLE

Caractère suffisant des mesures prises pour l'exécution d'une ordonnance d'expulsion : *violation*.

CVIJETIĆ - Croatie (N° 71549/01)

Arrêt 27.2.2004 [Section I]

En fait : La requérante bénéficiait de la location spécialement protégée d'un appartement situé à Split. En 1994, elle fut mise à la porte de son logement par I., qui s'y installa. Elle engagea en vain une procédure contre celui-ci et, en 1995, obtint du tribunal une ordonnance d'expulsion le concernant. I. refusant de se conformer à l'ordre de quitter l'appartement, l'intéressée demanda l'exécution de cette décision. Par la suite, la famille B. emménagea dans le logement. L'expulsion fut reportée à plusieurs reprises, une fois en raison de la présence d'anciens combattants faisant obstacle à l'expulsion et une autre fois du fait de l'absence d'un médecin qui était censé assister à l'expulsion de la famille B. Dans l'intervalle, en 2000, la requérante acheta l'appartement et en devint donc propriétaire. La décision de justice fut exécutée en mars 2002. L'intéressée se plaint de la durée de la procédure d'exécution qui devait lui permettre de recouvrer la possession de son appartement, ainsi que de la violation de son droit au respect de son domicile.

En droit : article 6(1) – Avant que la requérante puisse recouvrer la possession de son appartement, il s'est écoulé environ huit ans, dont quatre ans, quatre mois et quinze jours ont été pris en compte par la Cour dans l'examen du caractère raisonnable ou non de la durée de la procédure (la Convention étant entrée en vigueur à l'égard de la Croatie en novembre 1997). Bien que les autorités nationales n'aient pris aucune mesure législative pour reporter ou empêcher l'exécution de la décision d'expulsion, les retards accusés par l'exécution de la décision en question leur sont entièrement imputables.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Les difficultés du système juridique à surmonter les obstacles à l'exécution de la décision a engendré ou permis une situation dans laquelle la requérante n'a pu jouir de son domicile pendant une longue période, au mépris des obligations positives que cet article fait peser sur l'Etat.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 10 000 euros pour les dommages matériel et moral et lui octroie également une somme pour frais et dépens.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Défaut allégué d'impartialité du fait de la composition d'une Cour constitutionnelle : *recevable*.

STECK-RISCH et autres – Liechtenstein (N° 63151/00)

Décision 12.2.2004 [Section III]

(voir ci-dessus).

Article 6(1) [pénal]

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juges ayant examiné le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi en jugement statuant ensuite sur le pourvoi contre le jugement : *non-violation*.

D.P. - France (N° 53971/00)

Arrêt 10.2.2004 [Section II]

En fait : Comme suite aux poursuites pénales diligentées contre le requérant, la chambre d'accusation ordonna son renvoi devant une cour d'assises. Le requérant forma un pourvoi en cassation contre cette décision. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi. La cour d'assises condamna le requérant à une peine de dix-neuf ans de réclusion criminelle et à l'interdiction de certains droits. Le requérant se pourvut en cassation. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Deux des juges la composant avaient auparavant siégé lors de l'examen du premier pourvoi.

En droit : Article 6(1) – Au sein de la chambre criminelle de la Cour de cassation, deux des juges ayant siégé lors de l'examen du pourvoi contre l'arrêt de condamnation par la cour d'assises, avaient auparavant siégé lors de l'examen du pourvoi contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. Pour examiner si la crainte du requérant quant à un manque d'impartialité de cette chambre se révèle objectivement justifiée, il faut tenir compte de la particularité du rôle et de la nature du contrôle exercé par la Cour de cassation. En effet, les juges de cette Cour sont seulement chargés de contrôler la légalité et la motivation de décisions rendues par des juridictions du fond. Les questions posées par le premier pourvoi contre l'arrêt de renvoi en jugement portaient sur la légalité de l'instruction, alors que les questions posées dans le cadre du second pourvoi concernaient la légalité de l'arrêt de condamnation. Ainsi, les juges en cause n'ont jamais eu à apprécier le bien-fondé de l'accusation portée contre le requérant, et ils ont été amenés à examiner des points de droit différents dans chacun des pourvois. En raison de la différence des questions soumises à la chambre criminelle dans le cadre des deux pourvois, il n'y avait pas de raisons objectives de craindre que celle-ci fasse preuve d'un parti pris ou de préjugés quant à la décision qu'elle devait rendre lors du second pourvoi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Utilisation d'une substance toxique pour l'extraction minière : *recevable*.

SEFA TAŞKIN et autres – Turquie (N° 46117/99)

Décision 29.1.2004 [Section III]

En 1994, le ministère de l'Environnement donna un avis favorable au recours à la technique de lessivage au sodium cyanure pour l'exploitation d'une mine d'or près d'Izmir. Invoquant le risque d'une mise en danger de leur santé et de leur sécurité, les requérants, riverains, demandèrent l'annulation de l'avis favorable. En mai 1997, le Conseil d'Etat conclut, sur la base des rapports d'expertise, qu'il y avait des risques d'atteintes à l'environnement et aux personnes que les mesures de sécurité, auxquelles s'était engagé à se conformer l'exploitant de la mine, ne suffisaient pas à éliminer. En conséquence, en octobre 1997, le tribunal administratif annula l'autorisation d'exploitation du gisement minier. Les requérants demandèrent aux autorités compétentes d'assurer l'exécution de la décision de justice. En

octobre 1999, un rapport d'expertise déposé à la demande du premier ministre conclut que les risques menaçant la vie humaine et l'environnement énoncés dans l'arrêt du Conseil d'Etat avaient été réduits à un niveau inférieur aux limites acceptables. Au vu entre autres de ce rapport, le secrétariat du premier ministre conclut, en avril 2000, qu'il y avait lieu d'autoriser l'exploitation de la mine d'or. La même année, les autorités autorisèrent la poursuite provisoire de l'exploitation du gisement minier par utilisation de cyanure et prolongèrent les licences d'exploitation de la mine. En mars 2002, le Conseil des ministres décida que la mine d'or pourrait continuer ses activités. Entre-temps, en septembre 2001, à la suite d'une action en indemnisation intentée par les requérants, la Cour de cassation constata que les ministres compétents n'avaient pris aucune mesure de nature à prévenir les activités d'extraction par le procédé de cyanuration malgré la notification de l'annulation de l'autorisation d'exploitation. Puis, en octobre 2002, le tribunal de grande instance décida d'indemniser les requérants en raison du préjudice découlant du manquement de l'administration.

Recevable sous l'angle des articles 2, 6 (droit à un tribunal), 8 et 13.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

VIE FAMILIALE

Caractère suffisant des mesures prises pour assurer à la mère l'accès à son enfant : *violation*.

KOSMOPOULOU - Grèce (N° 60457/00)

Arrêt 5.2.2004 [Section I]

En fait : Après la rupture de son lien matrimonial en 1996, la requérante quitta le domicile conjugal pour s'installer temporairement en Angleterre. Sa fille, âgée de neuf ans à l'époque, resta avec son père, le mari de l'intéressée. Quelques mois plus tard, la garde de l'enfant fut confiée au père. Mi-1997, le tribunal de première instance accorda provisoirement un droit de visite à la requérante. Etant donné que l'enfant refusait de rester avec sa mère, le droit de visite de celle-ci fut temporairement suspendu (pour être toutefois rétabli par la suite). Vers la fin de 1997, à la suite de la demande adressée par la requérante au procureur, un rapport psychiatrique fut établi. Il en ressortit qu'il était nécessaire que l'enfant ait des contacts réguliers avec sa mère. Le rapport fut adressé au procureur, qui ne prit aucune mesure. Début 1998, l'enfant refusa de nouveau de rester avec sa mère. Les recours ultérieurs que la requérante forma, jusque devant la Cour de cassation, et dans lesquels elle reprochait à son ex-mari de l'empêcher d'avoir des contacts avec sa fille, furent rejetés.

En droit : Article 8 – Le droit de visite de la requérante a été suspendu sans qu'elle compareisse, peu de temps après qu'il lui avait été accordé par le tribunal de première instance et à un moment crucial pour faciliter la réunion de l'enfant et de sa mère. Bien qu'il n'appartienne pas à la Cour d'apprécier la manière dont les juridictions internes ont protégé l'intérêt de l'enfant, elle est frappée par le fait qu'aucune mesure n'ait été prise à la suite du rapport psychiatrique qui recommandait que l'enfant ait des contacts réguliers avec sa mère. Ce rapport n'a pas été communiqué à la requérante au moment de sa préparation (l'intéressée n'en ayant reçu copie qu'en 2002). A cet égard, la Cour rappelle l'importance que revêt pour des parents le fait d'être toujours placés en position d'avancer tous les arguments leur permettant d'obtenir des contacts avec leur enfant. De plus, un rapport médical a été élaboré par trois psychologues au stade initial de la procédure relative au droit de visite sans que la requérante n'ait été interrogée. Il s'ensuit que la requérante n'a pas bénéficié de garanties procédurales appropriées qui lui auraient permis de contester effectivement la suspension de son droit de visite. La Cour n'est pas convaincue que les mesures procédurales adoptées par les juridictions internes aient été raisonnables en l'espèce ou qu'elles aient fourni à ces

dernières des éléments suffisants pour parvenir à une décision motivée sur la question du droit de visite de la requérante à l'égard de sa fille.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 10 000 euros pour préjudice moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Sanction disciplinaire à l'encontre d'un magistrat en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie : *violation*.

MAESTRI – Italie (N° 39748/98)

Arrêt 17.2.2004 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant est magistrat. Il fit l'objet d'une procédure disciplinaire pour avoir été affilié à une loge maçonnique entre 1981 et mars 1993. Les autorités nationales lui infligèrent un avertissement à titre de sanction disciplinaire.

En droit : Article 11 – Il y a eu une ingérence dans le droit du requérant de s'associer librement. La sanction avait une base en droit interne, soit l'article 18 d'un décret de 1946 sur les garanties accordées aux magistrats de l'Etat, interprété à la lumière d'une loi de 1982 consacrée au droit d'association et de la directive du 22 mars 1990 du Conseil supérieur de la magistrature. Les textes étaient publics et facilement accessibles au requérant. S'agissant de la période d'appartenance du requérant à la franc-maçonnerie jusqu'à l'adoption de la directive de 1990, le seul article 18 ne fournissait pas assez d'éléments pour répondre à la condition de prévisibilité et l'adoption de la loi de 1982 n'a pas permis au requérant de prévoir que l'adhésion d'un magistrat à une loge maçonnique légale pouvait poser un problème sous l'angle disciplinaire. Au cours de la période ultérieure intervint la directive du Conseil supérieur de la magistrature, intitulée directive sur « l'incompatibilité entre l'exercice de la fonction judiciaire et l'adhésion de magistrats à la maçonnerie », thème qui en constitue l'objet principal. Il ressort d'un examen global du débat qui eut lieu le 22 mars 1990, que le Conseil supérieur de la magistrature s'interrogeait sur l'opportunité pour un magistrat d'appartenir à la maçonnerie, mais ce débat ne faisait pas apparaître que l'adhésion à cette association pouvait dans tous les cas constituer une faute disciplinaire. Les termes de la directive du 22 mars 1990 n'étaient donc pas suffisamment clairs pour permettre au requérant, même en sa qualité de magistrat, de se rendre compte – même à la lumière du débat ayant précédé l'adoption de la directive – que son adhésion à une loge maçonnique risquait de lui valoir des sanctions. Ainsi, faute d'être prévisible, l'ingérence n'était pas « prévue par le loi ».

Conclusion : violation (onze voix contre six).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 10 000 € en réparation du préjudice moral subi et une somme au titre des frais et dépens.

LIBERTE D'ASSOCIATION

Refus d'enregistrer une association se qualifiant d'organisation de la minorité nationale silésienne : *non-violation*.

GORZELIK - Pologne (N° 44158/98)

Arrêt 17.2.2004 [Grande Chambre]

En fait : Les requérants fondèrent avec d'autres personnes une association – l'Union des personnes de nationalité silésienne – dont les principaux buts étaient d'éveiller et de renforcer la conscience nationale des Silésiens et de rétablir la culture silésienne. Ils déposèrent une demande d'enregistrement de l'association auprès du tribunal régional. Le gouverneur fit valoir qu'il n'existait pas de nationalité silésienne distincte, que les Silésiens, groupe ethnique local, ne pouvaient être considérés comme une minorité nationale et que leur reconnaissance comme telle leur ferait bénéficier de droits et de privilèges au préjudice d'autres groupes ethniques. Pour éviter cela, il demanda de modifier le nom de l'association de sorte qu'elle ne soit plus qualifiée d'« organisation de la minorité nationale silésienne ». Le tribunal régional accueillit la demande d'enregistrement mais, sur un appel du gouverneur, la cour d'appel infirma la décision et rejeta la demande. La cour d'appel considéra que les Silésiens ne constituaient pas une minorité nationale et que l'association ne pouvait légitimement se qualifier d'« organisation d'une minorité nationale », qualification qui lui donnerait accès à de droits injustifiés – notamment des privilèges électoraux – qui la favoriseraient au dépens d'autres organisations ethniques. La Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation formé par les requérants.

En droit : Article 11 – L'ingérence dans le droit à la liberté d'association avait une base en droit interne. Quant à l'exigence de prévisibilité, l'absence de définition expresse de la notion de « minorité nationale » dans la législation interne ne signifie pas que l'Etat polonais ait manqué à son obligation de rédiger la loi dans des termes suffisamment précis. Dans un tel domaine, il peut se révéler difficile d'élaborer des lois d'une très grande précision, voire inopportun de formuler des règles rigides. Dès lors, on ne saurait reprocher à l'Etat polonais de n'utiliser qu'une classification légale générale des minorités et de laisser l'interprétation et l'application de ces notions à la pratique. De plus, le droit interne pertinent n'accorde pas aux autorités un pouvoir d'appréciation illimité et arbitraire. Bref, la loi polonaise applicable en l'espèce était formulée avec une précision suffisante pour permettre aux requérants de régler leur conduite. L'ingérence visait la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui. Quant à sa nécessité dans une société démocratique, en vertu du droit polonais l'enregistrement de l'association des requérants en tant qu'« organisation d'une minorité nationale » était susceptible en soi de lui faire bénéficier de privilèges électoraux, sous réserve uniquement que l'association et ses membres eussent procédé volontairement à des démarches à cette fin. Le moment opportun pour écarter ce risque et mettre ainsi à l'abri d'atteintes les droits d'autres personnes ou entités participant aux élections législatives était celui de l'enregistrement de l'association. Les autorités nationales n'ont donc pas dépassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont considéré qu'il existait un besoin social impérieux, au moment de l'enregistrement, de réglementer le libre choix d'une association de se qualifier d'« organisation d'une minorité nationale » pour sauvegarder les institutions démocratiques et les procédures électorales existantes en Pologne. Quant à la proportionnalité de la mesure, le refus d'enregistrer l'association avec la qualification d'« organisation d'une minorité nationale » n'était pas une mesure générale et absolue dirigée contre les buts culturels et pratiques que l'association souhaitait poursuivre. Les autorités n'ont pas empêché les intéressés de constituer une association pour exprimer et promouvoir les particularités d'une minorité, mais de créer une personne morale, laquelle, par la voie de l'enregistrement en vertu de la loi sur les associations et du fait de la description qu'elle donnait d'elle-même dans ses statuts, aurait inévitablement pu prétendre à un statut électoral spécial. Etant donné que les autorités nationales étaient fondées à considérer que l'ingérence litigieuse répondait à un

« besoin social impérieux » et que l'ingérence n'était pas disproportionnée aux buts légitimes poursuivis, le refus d'enregistrer l'association était « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 2)

Mobiles racistes lors du meurtre par la police militaire de deux fugitifs Roms au cours d'une tentative d'arrestation : *violation*.

NACHOVA et autres - Bulgarie (N^{os} 43577/98 et 43579/98)

Arrêt 26.2.2004 [Section I]

En fait : Deux appelés d'origine rom, membres de la famille des requérants, effectuaient leur service militaire obligatoire dans une division de l'armée chargée de la construction d'appartements. Ils furent arrêtés pour s'être absentes sans autorisation à plusieurs reprises mais s'évadèrent du chantier où ils travaillaient durant leur détention pour se réfugier chez la grand-mère de l'un d'eux, dans le quartier rom d'un village. Quelques jours plus tard, une unité de la police militaire reçut des informations qui lui permirent de localiser les intéressés, et quatre militaires, sous le commandement de G., furent envoyés au village. Les militaires reçurent l'ordre de recourir à tous les moyens nécessaires pour arrêter les deux hommes. G. fut muni d'un revolver et d'une arme à tir automatique de marque Kalachnikov. Ayant aperçu le véhicule militaire devant leur maison, les deux intéressés tentèrent de s'enfuir. Alors qu'ils s'échappaient, G. ouvrit le feu sur eux après leur avoir adressé une sommation. Les deux hommes décédèrent lors de leur transfert à l'hôpital. Un voisin affirma que plusieurs policiers avaient tiré des coups de feu et qu'à un moment donné G. avait pointé son arme sur lui de manière brutale et l'avait insulté, déclarant : « maudits Tsiganes ». Le rapport d'enquête militaire conclut que G. s'était conformé au règlement et avait tenté de sauver la vie des fugitifs en leur adressant un avertissement et en évitant de tirer sur leurs organes vitaux. Un croquis, dépourvu des précisions et descriptions utiles, fut annexé au rapport. Le procureur militaire accepta les conclusions du rapport et prononça la clôture de l'enquête. Les recours ultérieurs dont les requérants saisirent les parquets militaires furent rejetés.

En droit : Article 2(2) (infliction de la mort) – Le but légitime de procéder à l'arrestation régulière des appelés ne justifiait pas d'ouvrir le feu sur eux. Les intéressés purgeaient de courtes peines de prison pour s'être absentes sans autorisation alors qu'ils effectuaient leur service militaire obligatoire et n'avaient pas d'antécédents d'infractions à caractère violent. Les militaires avaient pu constater que les deux hommes n'étaient pas armés et ne montraient aucun signe de comportement menaçant. Dès lors, l'usage des armes à feu n'était pas « absolument nécessaire » au sens de l'article 2(2), bien que la réglementation interne applicable autorisât l'utilisation de telles armes pour l'arrestation de toute personne soupçonnée d'un délit mineur. Les autorités ont manqué à l'obligation de préparer et de contrôler l'opération menée en vue de l'arrestation et ont eu inutilement recours à une force excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 (caractère effectif de l'enquête) – Il y a également eu violation de l'article 2 en raison des vices de l'enquête, au cours de laquelle il n'a pas été examiné si, comme l'exige la Convention, l'usage de la force avait été rendu « absolument nécessaire ». En outre, la Cour constate des négligences concernant la conservation des éléments de preuve sur les lieux et le relevé de toutes les mesures nécessaires qui auraient permis de clarifier le déroulement des événements. Dans l'ensemble, l'enquête a été marquée par un certain nombre d'omissions et

jette gravement le doute sur l'objectivité et l'impartialité des magistrats instructeurs et des procureurs impliqués.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 – Lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents et des décès causés par des agents de l'Etat, les autorités ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'établir l'existence éventuelle d'une motivation raciste et de rechercher si des sentiments de haine d'origine ethnique ont ou non joué un rôle dans les événements. Bien qu'au cours de l'opération menée en vue de l'arrestation, un militaire au moins ait proféré des injures racistes, les autorités n'ont pas procédé à un examen approfondi des faits afin d'établir l'existence éventuelle d'une motivation raciste. La Cour conclut donc à une violation procédurale de l'article 14. Les autorités n'ont pas exploité certaines pistes d'enquête qui se justifiaient manifestement pour établir si des attitudes discriminatoires avaient ou non joué un rôle au cours des événements. Pour rechercher s'il y a eu une violation matérielle de l'article 14, la Cour renverse donc la charge de la preuve pour la faire peser sur le Gouvernement. Les autorités n'ayant fourni aucune explication convaincante montrant que les événements n'ont pas été inspirés par une attitude discriminatoire proscrite dont auraient témoigné des agents de l'Etat, il y a également eu une violation matérielle de l'article 14, combiné avec l'article 2.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants 25 000 et 22 000 euros respectivement, tous chefs de préjudice confondus. Elle leur octroie également une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 35

Article 35(1)

DELAI DE SIX MOIS

Annulation d'une décision de justice définitive dans le cadre du recours en 'ordre de contrôle' : *irrecevable*.

SARDIN - Russie (N° 69582/01)

Décision 12.2.2004 [Section I]

En fait : Le requérant engagea une action civile dans laquelle il revendiqua la qualité de victime des essais nucléaires, laquelle lui fut reconnue par le tribunal de district. Le jugement définitif en faveur de l'intéressé fut finalement infirmé par le présidium du tribunal régional dans le cadre d'un recours « en ordre de contrôle ». Statuant à nouveau sur la demande, le tribunal de district débouta le requérant.

Irrecevable : Etant donné l'absence de tout recours effectif contre une décision adoptée dans le cadre d'une procédure « en ordre de contrôle » à l'époque des faits, l'infirmité même du jugement définitif déclenche le calcul du délai de six mois : tardiveté.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

RESPECT DES BIENS

Activité entraînant des problèmes environnementaux se répercutant sur la valeur d'un bien.

SEFA TAŞKIN et autres – Turquie (N° 46117/99)

Décision 29.1.2004 [Section III]

(voir article 8, ci-dessous).

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Autorités en défaut de construire et fournir des appartements dus en compensation suite à des ordonnances d'expropriation : *recevable*.

KIRILOVA et autres – Bulgarie (N^{os} 42908/98, 44038/98, 44816/98 et 7319/02)

Décision 5.2.2004 [Section I]

En fait : Tous les requérants étaient propriétaires de maisons avec un jardin dans le centre de villes. Leurs maisons furent expropriées pour cause d'utilité publique en vertu de la législation interne pertinente. Pour les dédommager, on leur attribua des appartements que leurs communes respectives prévoyaient de construire. Les maisons des requérants furent démolies et, dans l'intervalle, les intéressés furent installés comme locataires dans des appartements en banlieue appartenant à leurs communes. Les travaux de construction des immeubles dans lesquels des appartements avaient été offerts aux intéressés ne furent jamais entrepris en raison de difficultés financières des communes (ou ne furent jamais achevés pour les mêmes raisons). Les requérants saisirent les autorités municipales et/ou les tribunaux pour se plaindre de l'inexécution par les communes de leurs obligations à leur égard. L'action du second requérant parvint jusqu'à la Cour de cassation, qui déclara que l'intéressé avait subi un préjudice, la commune n'ayant ni construit ni fourni l'appartement. Toutefois, la commune interjeta appel et la procédure est toujours pendante (tout comme celle engagée par les autres requérants). Les requérants allèguent une violation continue de leur droit de propriété car ils n'ont pas reçu la compensation à laquelle ils avaient droit en vertu de la législation interne.

Recevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13. L'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement est jointe au fond.

Autres arrêts prononcés en février

Article 3

Naumenko - Ukraine (N° 42023/98)

Arrêt 10.2.2004 [Section II]

allégations de mauvais traitement d'un prisonnier condamné à mort (administration forcée de drogues, application de menottes, bastonnades, électrochocs et « irradiation ») – non-violation.

Venkadajalasarma – Pays-Bas (N° 58510/00)

Arrêt 17.2.2004 [Section II]

Thampibillai – Pays-Bas (N° 61350/00)

Arrêt 17.2.2004 [Section II]

menace d'expulsion d'un Tamoul vers le Sri Lanka – non-violation

Article 5(3)

Kaya et Güven – Turquie (N° 41540/98)

Arrêt 17.2.2004 [Section II]

durée d'une détention provisoire – règlement amiable.

Article 6(1)

Vodárenská Akciová Společnost A.S. – République tchèque (N° 73577/01)

Arrêt 24.2.2004 [Section II]

rejet du premier recours constitutionnel du fait de l'examen pendant du recours en cassation introduit parallèlement, et rejet pour tardiveté du second recours constitutionnel, le recours en cassation n'étant pas pris en compte – violation.

Yiarenios – Grèce (N° 64413/01)

Arrêt 19.2.2004 [Section I]

absence d'audition du requérant avant le rejet de sa demande d'indemnisation pour la détention provisoire, et absence de motivation – violation.

Crochard et autres - France (N° 68255/01, N° 68256/01, N° 68257/01, N° 68258/01, N° 68259/01, N° 68260/01 et N° 68261/01)

Arrêt 3.2.2004 [Section II]

non-communication au cours de la procédure devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur, à la disposition de l'avocat général – violation.

Menher - France (N° 60546/00)

Arrêt 3.2.2004 [Section II]

non-communication des conclusions de l'avocat général au demandeur non représenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans la procédure devant la Cour de cassation – violation.

Kranz – Pologne (N° 6214/02)

Arrêt 17.2.2004 [Section IV]

Kazubski – Pologne (N° 35577/97)

Arrêt 24.2.2004 [Section IV]

Csepyová – Slovaquie (N° 67199/01)

Arrêt 24.2.2004 [Section IV]

durée de procédures civiles – violation.

Wintersberger – Autriche (N° 57448/00)

Arrêt 5.2.2004 [Section III]

Skowroński – Pologne (N° 52595/99)

Arrêt 17.2.2004 [Section IV]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

Moufflet - France (N° 53988/00)

Arrêt 3.2.2004 [Section II]

Morscher – Autriche (N° 54039/00)

Arrêt 5.2.2004 [Section III]

Coudrier - France (N° 51442/99)

Arrêt 10.2.2004 [Section II]

Schluga – Autriche (N° 65665/01, N° 71879/01 et N° 72861/01)

Arrêt 19.2.2004 [Section I]

durée de procédures administratives – violation.

Litoselitis – Grèce (N° 62771/00)
Arrêt 5.2.2004 [Section I]

durée d'une procédure devant la Cour des comptes – violation.

Weil - France (N° 49843/99)
Arrêt 5.2.2004 [Section I]

non-communication au cours de la procédure devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur à la disposition de l'avocat général, et durée d'une procédure pénale – violation.

Dirnberger - Autriche (N° 39205/98)
Arrêt 5.2.2004 [Section III]

durée d'une procédure pénale – violation.

Papathanasiou – Grèce (N° 62770/00)
Arrêt 5.2.2004 [Section I]

durée d'une procédure pénale – non-violation.

Article 6(1) et (3)(d)

Laukkanen et Manninen – Finlande (N° 50230/99)
Arrêt 3.2.2004 [Section IV]

refus d'entendre les témoins cités par l'accusé et défaut d'audience en appel – non-violation.

Morel - France (no. 2) (N° 43284/98)
Arrêt 12.2.2004 [Section III]

requérant déchu de son pourvoi en cassation faute de s'être constitué prisonnier avant l'audience – violation ; refus de la cour d'appeler les témoins cités par l'accusé – non-violation.

Articles 6(1) et 8

Görgülü – Allemagne (N° 74969/01)
Arrêt 26.2.2004 [Section III]

refus d'accorder au père la garde de l'enfant né hors mariage et remis par la mère pour adoption, et suspension de son droit d'accès à l'enfant – violation ; caractère suffisant de la

participation du père à la procédure sur la garde et l'accès et iniquité alléguée de la procédure – non-violation.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

Jorge Nina Jorge et autres – Portugal (N° 52662/99)
Arrêt 19.2.2004 [Section III]

durée d'une procédure administrative et retard dans la fixation et le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation – violation.

Article 7

Puhk – Estonie (N° 55103/00)
Arrêt 10.2.2004 [Section IV]

application rétroactive de la loi pénale – violation.

Article 8

Martin - Royaume-Uni (N° 63608/00)
Arrêt 19.2.2004 [Section III]

surveillance vidéo d'un locataire à son insu par une autorité locale – règlement amiable.

Articles 14+8

B.B. - Royaume-Uni (N° 53760/00)
Arrêt 10.2.2004 [Section IV]

différence de l'âge de consentement entre hétérosexuels et homosexuels – violation.

Article 1 du Protocole n° 1

Parisi et autres – Italie (N° 39884/98)
Arrêt 5.2.2004 [Section I]

faillite – durée excessive d'une procédure en restitution des biens aux héritiers du failli – violation.

Suciu – Roumanie (N° 49009/99)
Arrêt 10.2.2004 [Section II]

refus d'accorder des intérêts ou de prendre en considération la dépréciation monétaire suite à l'annulation d'un contrat d'achat d'un immeuble – règlement amiable.

Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre (article 30)

MAKARATZIS – Grèce (N° 50385/99)

[Section I]

Le requérant, un civil non armé, fut blessé lors d'un incident au cours duquel la police eut recours à une force potentiellement meurtrière. Il se plaint de ce que sa vie a été menacée par les policiers, que l'enquête sur l'incident a été incomplète et que sa demande en réparation n'a pas été traitée dans un délai raisonnable.

L'affaire a été déclarée recevable le 18 octobre 2001 et une audience sur le fond s'est tenue le 3 avril 2003.

BOSPHORUS AIRWAYS [BOSPHORUS HAVA YOLLARI TURIZM VE TICARET ANONIM SERKETI] – Irlande (N° 45036/98)

[Section III]

La société requérante, une compagnie aérienne turque, louait deux aéronefs à une compagnie yougoslave. La société requérante confia l'un des appareils à une société de maintenance irlandaise à des fins de révision et d'entretien. Le ministre des Transports ordonna la saisie de l'aéronef en vertu d'une réglementation nationale mettant en œuvre un règlement du Conseil européen, qui faisait suite à une résolution des Nations unies prévoyant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie. A l'issue d'une procédure de contrôle juridictionnel engagée par la société requérante, la *High Court* annula la décision du ministre. Sur appel de celui-ci, la Cour suprême procéda à un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes pour déterminer si le règlement du Conseil s'appliquait dans les circonstances de l'affaire. La Cour de justice des Communautés européennes répondit par l'affirmative et, en conséquence, la Cour suprême accueillit le recours du ministre. Le contrat de bail ayant alors expiré et les sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie ayant cessé dans l'intervalle, l'aéronef fut redonné directement à la compagnie aérienne yougoslave. La requête a été déclarée recevable le 13 septembre 2003.

Arrêts devenus définitifs (article 44)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n^{os} 57 et 58) :

GORAL - Pologne (N° 38654/97)
Arrêt 30.10.2003 [Section III]

BELVEDERE ALBERGHIERA SRL – Italie (N° 31524/96)
Arrêt (satisfaction équitable) 30.10.2003 [Section II (ancienne composition)]

SIKÓ - Hongrie (N° 53844/00)
Arrêt 4.11.2003 [Section II]

CIBOREK - Pologne (N° 52037/99)
Arrêt 4.11.2003 [Section IV]

KRONE VERLAG GmbH & CoKG - Autriche (no. 2) (N° 40284/98)
S.C. et V.P. - Italie (N° 52985/99)
ANTONIO INDELICATO - Italie (N° 34442/97)
PANTANO – Italie (N° 60851/00)
GAMBERINI MONGENET - Italie (N° 59635/00)
ISTITUTO NAZIONALE CASE srl - Italie (N° 41479/98)
Arrêts 6.11.2003 [Section I]

MEILUS - Lituanie (N° 53161/99)
PERONI - Italie (N° 44521/98)
Arrêts 6.11.2003 [Section III]

BARTRE - France (N° 70753/01)
MILITARU - Hongrie (N° 55539/00)
PARTI SOCIALISTE DE TURQUIE [STP] et autres – Turquie (N° 26482/95)
Arrêts 12.11.2003 [Section II]

SCALERA – Italie (N° 56924/00)
D'ALOE – Italie (N° 61667/00)
PAPAZOGLU et autres – Grèce (N° 73840/01)
NAPIJALO - Croatie (N° 66485/01)
SCHARSACH et NEWS VERLAGSGESELLSCHAFT – Autriche (N° 39394/98)
Arrêts 13.11.2003 [Section I]

KATSAROS – Grèce (N° 51473/99)
Arrêt (satisfaction équitable) 13.11.2003 [Section I]

RACHDAD – France (N° 71846/01)
Arrêt 13.11.2003 [Section III]

POPESCU – Roumanie (N° 38360/97)
Arrêt 25.11.2003 [Section II]

LUTZ – France (N° 49531/99)
Arrêt (révision) 25.11.2003 [Section II]

SOTO SANCHEZ - Espagne (N° 66990/01)
LOBARZEWSKI – Pologne (N° 77757/01)
WIERCISZEWSKA - Pologne (N° 41431/98)
LEWIS - Royaume-Uni (N° 1303/02)
Arrêts 25.11.2003 [Section IV]

HENAF - France (N° 65436/01)
NICOLAI - Italie (N° 62848/00)
PETRINI – Italie (N° 63543/00)
Arrêts 27.11.2003 [Section I]

SHAMSA – Pologne (N° 45355/99 et N° 45357/99)
Arrêt 27.11.2003 [Section III]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Février	2004
Grande Chambre	3	3
Section I	9(10)	19(23)
Section II	12(18)	19(25)
Section III	7	33(36)
Section IV	7	14
anciennes Sections	0	2
Total	38(45)	90(103)

Arrêts rendus en février 2004					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	3	0	0	0	3
Section I	9(10)	0	0	0	9(10)
Section II	10(16)	2	0	0	12(18)
Section III	5	2	0	0	7
Section IV	6	1	0	0	7
Total	33(40)	5	0	0	38(45)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Arrêts rendus en 2004					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	3	0	0	0	3
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	1	2
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	16(17)	3(6)	0	0	19(23)
Section II	16(22)	2	1	0	19(25)
Section III	30(33)	3	0	0	33(36)
Section IV	12	2	0	0	14
Total	78(88)	10(13)	1	1	90(103)

Décisions adoptées		Février	2004
I. Requêtes déclarées recevables			
Section I		3(6)	32(37)
Section II		5	9
Section III		18	25(26)
Section IV		11	23(25)
Total		37(40)	89(97)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	17(19)	27(29)
	- Comité	509	854
Section II	- Chambre	4	12
	- Comité	195	559
Section III	- Chambre	6	11
	- Comité	207	352
Section IV	- Chambre	8	17
	- Comité	231	582
Total		1177(1179)	2414(2416)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	2	8
	- Comité	5	6
Section II	- Chambre	1	6
	- Comité	3	13
Section III	- Chambre	1	13
	- Comité	2	6
Section IV	- Chambre	6	9
	- Comité	3	10
Total		22	70
Nombre total de décisions¹		1237(1242)	2574(2584)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Février	2004
Section I	51(69)	76(94)
Section II	48(52)	58(81)
Section III	9	24
Section IV	14	19
Nombre total de requêtes communiquées	103(144)	177(218)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux